Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des territoires

ARRÊTE N° DDT - SEF- 2022 - 49

PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION DE RESTAURATION DU LIT ET DES BERGES SUR LES BASSINS VERSANTS ALTI-LIGERIENS DES AFFLUENTS DE L'ALLIER ENTRE LA CONFLUENCE DE LA SENOUIRE À VIEILLE-BRIOUDE À L'AMONT ET LA CONFLUENCE AVEC LA LEUGE À BRASSAC LES MINES À L'AVAL A L'EXCLUSION DU LIT MINEUR DE L'ALLIER

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2 ;

VU le Code de l'environnement- et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, R. 214-88 à R.214-104 et R. 215-2 à R. 215-5 ;

VU le Code rural et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne 2016 - 2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux sur le bassin alti-ligérien des affluents de l'Allier entre la confluence de la Senouire à Vieille-Brioude à l'amont et la confluence avec Leuge à Brassac les Mines à l'aval à l'exclusion du lit mineur de l'Allier déposé par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier (SMAA), reçu le 20 décembre 2021 et les compléments apportés le 24 janvier 2022 ;

VU la délibération du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier n° 202012-06SMAA en date du 7 décembre 2020 ;

VU la délibération du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier n° 202112-03SMAA en date du 8 décembre 2021 ;

VU l'avis technique favorable de l'animatrice de la CLE du SAGE Allier aval sur le projet de contrat territorial Affluents brivadois de l'Allier en date du 14 janvier 2022 ;

VU l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier faisant part de ses remarques par courriel en date du 7 février 2022 sur le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration sont proposés dans le cadre du Contrat Territorial Affluents brivadois de l'Allier validé par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en date du 4 novembre 2021 présente un intérêt public manifeste ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux envisagés est de nature à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Loire Bretagne et

répondent favorablement aux programmes et aux mesures, qu'ils répondent également à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :

Les travaux de restauration du lit et des berges sur le bassin alti-ligérien des affluents de l'Allier entre la confluence de la Senouire à Vieille-Brioude à l'amont et la confluence avec Leuge à Brassac les Mines à l'aval à l'exclusion du lit mineur de l'Allier, portés par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier (SMAA), sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les 32 communes concernées par la déclaration d'intérêt général dans le département de la **Haute-Loire** sont en annexe n°1.

ARTICLE 2 – OBJET DES TRAVAUX :

Les travaux de restauration sont détaillés dans le dossier présenté par le pétitionnaire consistent à :

- garantir l'efficacité du rôle de filtre que joue la ripisylve et l'enherbement des berges contre les pollutions de l'eau et des rivières ;
- améliorer les potentialités piscicoles et halieutiques des rivières ;
- préserver et restaurer les habitats rivulaires et aquatiques ainsi que les espèces associées ;
- améliorer le cadre de vie et la sécurité des riverains et des usagers en assurant la restauration, l'entretien, voir même la mise en valeur des espaces dégradés ;
- ralentir ou limiter les phénomènes d'érosions néfastes à l'équilibre des milieux ;
- atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau sur le territoire ;
- participer à la réinsertion de personnes en difficultés en leur proposant un cadre de travail adapté à cette démarche ;
- sensibiliser les riverains, usagers et le grand public sur les pratiques respectueuses envers la ressource en eau et les milieux aquatiques.

ARTICLE 3 – NATURE DES TRAVAUX :

Les travaux autorisés dans le cadre de la déclaration d'intérêt général présentés dans le dossier de déclaration sont les suivants :

- travaux non structurant de restauration de la ripisylve :
Les actions consistent à préserver, rajeunir, replanter, renforcer ou densifier les boisements rivulaires naturellement présents pour assurer le maintien des berges et les différentes fonctions de la ripisylve.

- travaux de maîtrise du piétinement : consiste à mettre en place ou déplacer des clôtures suffisamment en retrait du cours d'eau afin de limiter le piétinement des berges par le bétail. Ils sont la plupart du temps associés à l'aménagement de points d'accès pour l'abreuvement.

- travaux de reconquête des berges enrésinées : consiste à supprimer au moins les trois premières rangées des plantations de résineux aux abords immédiats du cours d'eau, puis à favoriser la mise en place d'un ripisylve fonctionnelle. Les chantiers de désenrésinnement peuvent être complétés par des travaux de restauration morphologique des berges en génie végétal.

- travaux d'entretien de la ripisylve (hors contrat) : de type recépage, nettoyage, intervention ponctuelle sur la végétation, à la demande des collectivités GEMAPIENNES

- travaux de gestion des plantes indésirables (hors contrat) : consiste à réduire ou supprimer les massifs d'espèces envahissantes sur les cours d'eau du bassin versant.

Certains travaux sensés intervenir dans le lit du cours d'eau ou modifier leurs profils en travers pourront être soumis à autorisation ou déclaration selon les articles L181-1 ou L214-3 du code de l'Environnement. Ils **devront faire l'objet d'une demande spécifique préalable** avant leur commencement qui sera **adressée au service police de l'eau de la DDT** pour préciser les rubriques soumises à déclaration ou autorisation. Les travaux devant faire l'objet d'une demande spécifique avant leur commencement sont :

- travaux structurants de restauration de la ripisylve :
Les actions structurantes consistent à restaurer la ripisylve au sens écologique du terme. Sur certains secteurs, la plantation sur les berges actuelles est assortie d'une reprise du profil des berges.

- travaux de restauration hydro-morphologique et renaturation de berge : consiste à renaturer le cours d'eau en essayant de se rapprocher au maximum de son état initial, d'après son tracé historique ou ses caractéristiques hydromorphologiques. Dans certains cas, il peut être question d'enlever des aménagements contraignant la dynamique naturelle du cours d'eau, de renaturation des berges ou de reméandrage et de diversification des écoulements.

- restauration de la continuité écologique par effacement ou aménagement d'ouvrages

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'INTERVENTIONS SUR TERRAINS PRIVÉS :

Conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général, les travaux réalisés sur les parcelles privées devront être validés préalablement par leurs propriétaires et exploitants le cas échéant.
Après validation, la liste des terrains et des propriétaires concernés par l'exécution de ces travaux d'intérêt général et leur accès sera fournie par le permissionnaire. A ce stade, en application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, un arrêté annuel sera pris comprenant la liste des parcelles (y compris les parcelles par lesquelles se fera l'accès), le linéaire concerné, la durée des travaux et les dates d'intervention, la nature des travaux réalisés, le nom des propriétaires. Il vaudra arrêté d'occupation temporaire qui ne pourra dépasser le délai de 6 ans à compter de la date de cet arrêt.

ARTICLE 5 - PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX ET DISPENSE D'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Les travaux envisagés et les dépenses correspondant à l'opération seront pris en charge par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier dans le cadre des financements prévus du contrat territorial des affluents brivadois de l'Allier approuvé le 4 novembre 2021 par l'agence de l'eau Loire Bretagne et sur fonds propres. Ils n'entraînent aucune expropriation et il n'est pas demandé de participation financière aux bénéficiaires des travaux et propriétaires riverains. Conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, ces travaux sont dispensés d'enquête publique.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS :

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - DROIT DE PÊCHE :

Conformément aux articles L435-5 et R435-35 à 39 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, les travaux étant tous financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans après la phase d'entretien avec la ou les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours d'eau ou à défaut par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Haute-Loire.

ARTICLE 8 - DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire, pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées par les travaux. Il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Une fois par an, le maître d'ouvrage informera le public des opérations programmées par publication d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales au moins un mois avant le début de l'intervention.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sera également disponible dans les locaux du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier.

ARTICLE 10 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS :

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles relatives à la loi sur l'eau. En tout état de cause le pétitionnaire s'engage à prendre l'attache des structures en charge de la préservation des milieux naturels (animateurs NATURA 2000, l'Office français de la Biodiversité, Conservatoire des Espaces Naturels, ...) avant tous travaux s'il y est identifié des enjeux spécifiques faune flore afin que toutes les précautions nécessaires soient prises pour garantir la préservation des milieux sur lesquels ont lieu les travaux (date d'intervention, modalités d'intervention, ...).

ARTICLE 11 - VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :

La présente déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté prolongeable d'une année. La demande de prolongation (renouvellement) se fait par simple courrier.

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur de nouveaux travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes mentionnées à l'article n°1, le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier, les chefs de service départemental de l'Office français de la Biodiversité de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 21 FEV 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe n°1 : Liste des communes concernées par la déclaration d'intérêt général

Code INSEE	Nom EPCI	Nom Commune
43001	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Agnat
43016	Communaute de commune Auzon communauté	Auzon
43017	Communaute de commune Auzon communauté	Azerat
43022	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Beaumont
43038	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Bournoncle-Saint-Pierre
43040	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Brioude
43052	Communaute de commune Auzon communauté	Chanpagnac-le-vieux
43055	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Chaniat
43064	Communaute de commune Auzon communauté	Chassignoles
43074	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Cohade
43096	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Fontannes
43099	Communaute de commune Auzon communauté	Friugères-les-mines
43100	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Frugières-Le-Pin
43105	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Javaugues
43110	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Lamothe
43117	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Lavaudieu
43120	Communaute de commune Auzon communauté	Lempdes-sur-Alagnon
43121	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Léotoing
43123	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Lorlanges
43125	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Lubilhac
43147	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Paulhac
43170	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Saint-Beauzire
43178	Communauté de communes des rives du Haut-Allier	Saint-Didier-sur-Doulon
43191	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Saint-Géron
43193	Communaute de commune Auzon communauté	Saint-Hilaire

43206	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Saint-Just-Près-Brioude
43207	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Saint-Laurent-Chabreuges
43226	Communaute de commune Auzon communauté	Saint-Vert
43185	Communaute de commune Auzon communauté	Sainte-Florine
43258	Communaute de commune Auzon communauté	Vergongheon
43261	Communaute de commune Auzon communauté	Vezezoux
43262	Communauté de commune Brioude-Sud-Auvergne	Vieille-Brioude